



LNQV
Les Notaires du Quai Voltaire

LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE



TAUX DE REMISE PRATIQUÉS

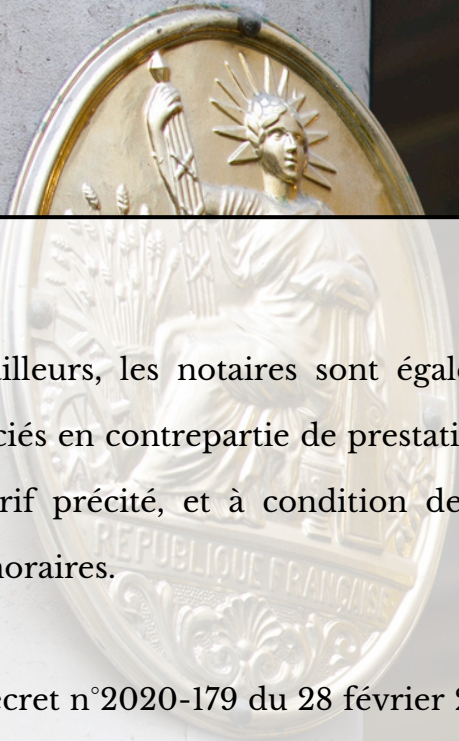
La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dite « MACRON », instaure un tarif permettant la détermination des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations.

Le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 précise la liste des prestations soumises à ce tarif.

Un arrêté daté du même jour fixe le tarif réglementé des notaires et figure sur l'onglet « Tarif réglementé des notaires », sur notre site.

En substance, les principales modifications apportées par la « loi MACRON » sont les suivantes :

- Refonte du tarif des notaires (simplification et réduction du tarif), avec l'objectif d'une meilleure lisibilité,
- Possibilité donnée à chaque Office Notarial d'accorder des remises à ses clients, qui doivent être affichées en permanence sur le site web de l'Etude,
- Lorsqu'un acte est reçu par un notaire avec le concours d'un second notaire, l'émolument n'est plus partagé comme auparavant (par moitié à Paris) mais attribué à chaque Office Notarial concerné, en fonction de son tarif.



Par ailleurs, les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prescriptions ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraires.

Le décret n°2020-179 du 28 février 2020 relatif aux tarifs réglementés applicables à certains professionnels du droit (JO du 29 février 2020) et l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des notaires (Journal Officiel du 1er mars 2020) ont modifié le tarif des notaires pour la période du 1er mars 2020 au 28 février 2022.

L'application du nouveau tarif qui était initialement prévue au 1er mai 2020 a été reportée, en raison du contexte sanitaire et économique actuel, au 1er janvier 2021 (Arrêté du 28 avril 2020 modifiant les arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit, Journal Officiel du 29 avril 2020).

I. OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PORTANT SUR DES BIENS NON RÉSIDENTIELS

Opérations concernées :

- Vente et acquisition immobilière (Article A 444-91)
- Bail à construction et cession de bail à construction (Article A 444-104 et article A 444-106)
- Bail emphytéotique et cession de bail emphytéotique (Article A 444-103)
- Vente à la société de crédit-bail, Crédit-bail, levée d'option et cession de crédit-bail (Articles A 444-129 à A 444-132)

Taux de remises pratiqués :

| Tranches d'assiettes € | Taux de remise |
|------------------------------|----------------|
| En dessous de 20.000.000€ | 0% |
| De 20.000.000€ à 40.000.000€ | 20% |
| Au dessus de 40.000.000€ | 40% |

II. OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PORTANT SUR DES BIENS RÉSIDENTIELS

Opérations concernées :

- Vente et acquisition immobilière (Article A 444-91)
- Bail à construction et cession de bail à construction (Article A 444-104 et article A 444-106)
- Bail emphytéotique et cession de bail emphytéotique (Article A 444-103)
- Vente à la société de crédit-bail, Crédit-bail, levée d'option et cession de crédit-bail (Articles A 444-129 à A 444-132)

Taux de remises pratiqués :

| Tranches d'assiette € | Taux de remise |
|---------------------------|----------------|
| En dessous de 10.000.000€ | 0% |
| A compter de 10.000.000€ | 10% |

III. ACTES DE SOCIÉTÉS : APPORTS, FUSIONS, SCISSIONS, ABSORPTIONS – TRANSMISSIONS UNIVERSELLES DE PATRIMOINE (ARTICLE A 444-158)

a) Portant sur des biens non résidentiels

Taux de remises pratiqués :

| Tranches d'assiette € | Taux de remise |
|------------------------------|----------------|
| En dessous de 10.000.000€ | 0% |
| De 10.000.000€ à 25.000.000€ | 10% |
| De 25.000.000€ à 40.000.000€ | 25% |
| Au-dessus de 40.000.000€ | 40% |

b) Portant sur des biens à usage résidentiels

Taux de remises pratiqués :

| Tranches d'assiette € | Taux de remise |
|---------------------------|----------------|
| En dessous de 10.000.000€ | 0% |
| A compter de 10.000.000€ | 10% |

IV. OPÉRATIONS DE FINANCEMENT (AUTRES QUE CRÉDIT-BAIL)

a) Prêt hypothécaire destiné à financer une activité professionnelle – Affectation hypothécaire – quittance (Article A 444-139 – Article A 444-143 – Article A 444-136 – Article A 444-161)

Taux de remises pratiqués :

| Tranches d'assiettes € | Taux de remise |
|---------------------------|----------------|
| En dessous de 40.000.000€ | 0% |
| Au dessus de 40.000.000€ | 40% |

b) Prêt hypothécaire relatif aux financements professionnels ou non professionnels portant sur des biens ou droits à usage résidentiel – Affectation hypothécaire – quittance (Article A 444-139 – Article A 444-143 – Article A 444-136 – Article A 444-161)

Taux de remises pratiqués :

| Tranches d'assiette € | Taux de remise |
|--------------------------|----------------|
| A compter de 20.000.000€ | 10% |

V. ACTES RELATIFS AU DROIT DE LA FAMILLE

Opérations concernées :

- Déclaration de succession (Article A 444-63)
- Donation et donation-partage (Articles A 444-67 et A 444-68)
- Partage (Article A 444-121)

Taux de remises pratiqués :

| Tranches d'assiette € | Taux de remise |
|---------------------------|----------------|
| En dessous de 10.000.000€ | 0% |
| A compter de 10.000.000€ | 10% |



LNQV
Les Notaires du Quai Voltaire

LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE